

**Service de la protection de l'environnement et  
installations classées**

Laval, le 14/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA EPINE (DE L')**

L'Epine  
53940 Saint-Berthevin

Références : dossier n° 4860/4961/4962 AH – 2024000464  
Code AIOT : 0055302067

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement SCEA EPINE (DE L') implanté L'EPINE 53940 Saint-Berthevin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA EPINE (DE L')
- L'Epine - 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0055302067
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral du 20 mai 2011 modifié par un arrêté préfectoral n° BEPF-2023-150 délivré le 20 octobre 2023, pour exploiter, un élevage avicole de 67 320 emplacements, une unité de méthanisation de 20 tonnes/jours, d'une installation de combustion de 210 kw, d'un élevage laitier de 85 vaches, de deux stockages déportés l'un sur le site le Bas Thuré l'autre sur le site Le Nez et une unité de transit de regroupement des déchets de 900 m<sup>3</sup>.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Respect des effectifs, mise en oeuvre des MTD, respect du plan d'épandage et respect du 6<sup>ème</sup> programme nitrate en Mayenne
- Activité de l'unité de méthanisation pour l'année 2023
- Programme de maintenance préventive
- Prévention des pollutions accidentelles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prévention accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11 > I., 11 > II., 11 > III., 11 > IV., 23-I, 23-II, 23-III , 23-IV, 25	Demande d'action corrective	90 jours
6	Epandage	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2, 27-3 >a)		
11	Prescriptions des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41, 45	Demande d'action corrective	90 jours
15	Collecte des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 39	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I., 5 > II., 5 > III., 5 > IV.	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6, 7, 10, 24	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16-I, 16-II, 17, 18, 19	Sans objet
7	Epannage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-3 > b), 27-3 >c), 27-4, 27-5, 37	Sans objet
8	Traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 28, 29, 30, 38, 39	Sans objet
9	Emissions dans l'air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 31 > I. et 31 > II	Sans objet
10	Calcul de la quantité d'azote	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexes I, II, III	Sans objet
12	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 4	Sans objet
13	Composition du biogaz et son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
14	Gestion d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier (MDT 2, 8)
<b>Prescription contrôlée :</b>

**Article 3** :L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

**Article 4** :L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté 65 vaches laitières et 7 vaches tarées, 63904 poulets, soit 63904 emplacements.

L'exploitation, bénéficie d'un arrêté préfectoral du 20 mai 2011 modifié par un arrêté du 20 octobre 2023 pour exploiter un atelier avicole de 67320 emplacements, une unité de méthanisation de 20 tonnes/jour, une installation de combustion de 210 kw, un élevage laitier de 85 vaches, de deux stockages déportés de 500 m3 sur le site Le grand Thuré et le Nez et une unité de transit de regroupement de déchet de 900 m3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 5 > I., 5 > II., 5 > III., 5 > IV.

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement (MTD 30, 31 à 35)

**Prescription contrôlée :**

**Article 5 > I. :**Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Article 5 > II. :**Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou

des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Article 5 > III.** : Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : — à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ; — à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

**Article > IV.** : Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**Constats :**

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6, 7, 10, 24

**Thème(s) :** Élevage, Propreté – Paysage – Eaux pluviales (MDT 1)

**Prescription contrôlée :**

**Article 6 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 7 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

**Article 10 :** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs

ainsi que pour en assurer la destruction.

**Article 24 :** Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prévention accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11 > I., 11 > II., 11 > III., 11 > IV., 23-I, 23-II, 23-III, 23-IV, 25

**Thème(s) :** Élevage, Gestion des effluents (MTD 6, 7, 14 à 18)

**Prescription contrôlée :**

**Article 11-I :** Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Article 11-II :** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Article 11- III :** Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**Article 11-IV :** Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

**Article 23-I :** Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 23-II :** Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle

d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

**Article 23-III.** :En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Article 23- IV.** :Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

**Article 25** :Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

Absence de signalisation et de clôture sur le stockage déporté du site Le Nez.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Signaler et clôturer le stockage déporté du site Le Nez.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16-I, 16-II, 17, 18, 19

**Thème(s) :** Élevage, Prélèvement et consommations d'eau (MTD 5)

**Prescription contrôlée :**

**Article 16-I.** :Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 16-II.** :Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

**Article 17** :Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure

totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Article 18 :** Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Article 19 :** Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Epage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2, 27-3 >a)

**Thème(s) :** Élevage, Plan d'épandage – 1ère partie

**Prescription contrôlée :**

**Article 26 :** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :— dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;— par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;— sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;— pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Article 27-1. :** Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :— la stagnation prolongée sur les sols ;— le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;— une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Article 27-2-a)** — identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;— identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;— calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

**Article 27-2-b)**— les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;— l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;— les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;— les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;— les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;— les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

**Article 27-2-c)** :Le plan d'épandage est constitué :— d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;— lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;— des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;— du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

**Article 27-2-d)** :Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Article 27-3-a)** :L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :- sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;- sur les sols enneigés ;- sur les sols inondés ou détrempés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

**Constats :**

Présence de bordereaux d'enlèvements avec le pêteur de terre incomplets (manque quantité d'effluent exporté en m3, la teneur en azote, quantité d'azote livrée).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

De compléter les bordereaux d'enlèvements avec les prêteurs de terre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

## N° 7 : Epandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-3 > b), 27-3 > c), 27-4, 27-5, 37

**Thème(s) :** Élevage, Plan d'épandage – 2ème partie (MTD 20 à 22)

### **Prescription contrôlée :**

**Article 27-3-b) :** Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :  
**CATÉGORIE D'EFFLUENTS**  
d'élevage bruts ou traités  
**DISTANCE MINIMALE**  
d'épandage  
**CAS PARTICULIERS**  
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29. 10 mètres  
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. 15 mètres  
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. 50 mètres  
En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas. 100 mètres.

**Article 27-3- c) :** L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Article 27-4 :** La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

**Article 27-5 :** Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

**Article 37 :** Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement

mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Traitement des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 28, 29, 30, 38, 39

**Thème(s) :** Élevage, Traitements des effluents (MTD 19)

**Prescription contrôlée :**

**Article 28 :** Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :— de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;— d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;— de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article 29 :** Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :— les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,— la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

**Article 30 :** Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code

de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Article 38 :** Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :— dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;— le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;— les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 39 :** Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

**Constats :**

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Emissions dans l'air – Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 31 > I. et 31 > II

**Thème(s) :** Élevage, Gestion gaz, poussières et odeurs (MTD 9 à 13)

**Prescription contrôlée :**

**Article 31 -I. :** Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

**Article 31-II. :** L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

**Constats :**

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Calcul de la quantité d'azote**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexes I, II, III

**Thème(s) :** Élevage, Calcul quantité azote

**Prescription contrôlée :**

**Annexe I :** Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;— les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être

épardue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épardable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

**Annexe II :**Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épardables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation , CORPEN 1988.Le rendement moyen retenu est le suivant :— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

**Annexe III :**Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épardue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épardues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

**Constats :**

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Prescriptions des MTD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41, 45

**Thème(s) :** Élevage, Mise en œuvre des MTD ( MTD de 23 à 29)

**Prescription contrôlée :**

**Article 41 :**L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques

disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Article 45 :** L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

**Constats :**

Absence de plan des zones à risques dans le registre des risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

De mettre dans le registre des risques un plan des zones à risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 12 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 4

**Thème(s) :** Autre, liste des intrants pour l'activité méthanisation

**Prescription contrôlée :**

Volume autorisé 20 tonnes/jour

Type d'effluents ou de déjections :

- Fumier de poulets produit : 400 tonnes
- Fumier de bovin produit : 450 tonnes
- Lisier de bovin : 3 000 tonnes
- Déchets verts : 400 tonnes
- Lait (laboratoire) : 280 tonnes
- Graisses : 2 200 tonnes

**Constats :**

Activité pour l'année 2023 :

- Fumier de poulets produit : 535 tonnes
  - Fumier de bovin produit : 681 tonnes
  - Lisier de bovin : 3 000 tonnes
  - Déchets verts : 365 tonnes
  - Lait (laboratoire) : 255 tonnes
  - Graisses : 1830 tonnes
  - déchets issus : 243 tonnes
- soit 17,37 tonnes/jour, conforme à l'arrêté préfectoral

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Composition du biogaz et son rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz

**Prescription contrôlée :**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations

classées pendant une durée d'au moins trois ans.  
La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

**Constats :**

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu, résultat consulté le jour du contrôle: 56,7 % de CH<sub>4</sub>, 5,37% H<sub>2</sub>S.

L'équipement est contrôlé annuellement et étalonné par un organisme extérieur, PRONOVA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Gestion d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, gestion d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

**Constats :**

Présence d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements concernant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) par un contrat de service maintenance préventive "moteur" par la société "Planet".

Présence d'un second contrat intitulé "technique et biologique".

-analyse mensuelle pour le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-mesure en continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation (37,6°) ;

- mesure en continue des niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Collecte des écoulements pollués et des eaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner

<p>l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une rétention de 3500 m3 avec vanne manuelle en contre bas de l'exploitation de l'autre côté de la route.</p> <p>- Dispositif insuffisant pour recueillir et confiner l'ensemble des écoulements pollués en cas d'accident ou d'incendie.</p> <p>Une réflexion est en cours sur un projet d'aménager une fosse géomembrane d'un volume suffisant capable de recueillir des écoulements pollués en cas d'accident, adapté à l'unité de méthanisation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une réflexion est en cours pour aménager une fosse géomembrane d'un volume suffisant capable de recueillir des écoulements pollués en cas d'accident, adapté à l'unité de méthanisation.</p> <p>L'exploitant devra transmettre au service de l'inspection, un porter à connaissance avant la réalisation des travaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>



